



Préambule :

Le règlement d'ordre intérieur fait partie d'une obligation décréte.

Il est important pour définir les règles de la vie à l'école, dans le respect de l'autre, le respect du travail scolaire et le respect de l'environnement.

Article 1 : Responsables

L'école fondamentale Saint-Joseph (Institut Saint-Joseph 1) et l'école primaire (Institut Saint-Joseph 2) sont organisées par le pouvoir organisateur ASBL école fondamentale Saint-Joseph : Grand'rue, 16 à 6800 Libramont dont les statuts sont annexés au Moniteur Belge. Cet organe est garant de la bonne organisation de l'école : élaboration des projets éducatif et pédagogique, application des réglementations concernant le personnel et l'apprentissage des enfants, gestion financière...

Article 2 : Un enseignement catholique

Le pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre subventionné. Il s'engage à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus Christ et aux valeurs de l'Évangile, conformément au projet pédagogique « spécificité de l'enseignement catholique », établi par le Conseil Général de l'Enseignement Catholique. Les parents font un choix délibéré en inscrivant leur enfant dans une école catholique et en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études ainsi que le règlement d'ordre intérieur proposés. La Communauté éducative accueille l'enfant et veille à ce qu'il épanouisse sa vie spirituelle.

Article 3 : L'inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)
La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'école au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Tous les enfants sont réinscrits tacitement dans l'école pour l'année suivante. Tous les élèves de P5 et P6 peuvent librement, sans contrainte, changer d'école jusqu'au 15 septembre.

Tous les élèves de M1 à P4 (Tronc commun) ne peuvent pas changer d'école librement après le 1^{er} jour de l'année scolaire. Au-delà de cette date, les règles de changement d'école sont contraignantes et nécessitent l'accord motivé de la direction.

Par l'inscription de l'élève, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur dont ils ont pu prendre connaissance avant l'inscription. (cfr articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement qu'à partir du moment où son dossier administratif est complet.

Article 4 : La réinscription

L'inscription est reconduite jusqu'à la fin de la scolarité sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au directeur de l'école, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement.
- lorsque l'enfant n'est pas à la rentrée scolaire de septembre sans justification aucune et pourvu qu'il ne soit pas inscrit en milieu de cycle 4.

Remarque importante :

Un enfant ne peut, sans motif valable repris dans la circulaire générale, changer d'école en cours de cycle 4 après le 15 septembre. Pour tous les autres élèves (de la M1 à la P4), cette règle est d'application dès le 2^{ème} jour d'école. Une demande de changement d'école doit être introduite par les parents auprès de la direction qui émettra alors un avis (voir la procédure détaillée dans la circulaire).

-Au cas où les parents auraient un comportement marquant leur refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (Articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Article 5 : Les parents et l'école

L'élève est tenu d'assister à tous les cours et activités pédagogiques (y compris les séjours à l'extérieur de l'école). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le directeur ou son délégué après demande dûment justifiée. La culture ou la religion ne seront pas des critères recevables.

Chaque élève dispose d'un agenda fournit gratuitement par l'école, qu'il se doit de compléter en y indiquant notamment les tâches à réaliser à domicile ainsi que le matériel nécessaire pour les prochains cours. Cet agenda peut être un moyen de correspondance entre les parents et le titulaire de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés ou le comportement, peuvent également y être inscrites.

Les parents veillent à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école. Ils exercent un contrôle en vérifiant notamment l'agenda de l'enfant et en répondant aux convocations éventuelles de l'école. Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves, dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (Article 100 du décret « missions » du 24 juillet 1993)

Article 6 : Obligation scolaire

L'obligation scolaire s'applique à tout enfant âgé de 5 ans.

L'obligation scolaire implique la présence à tous les cours et activités.

Les enfants malades présents à l'école et devant rester à l'intérieur durant les récréations seront pris en charge dans un local de la Maison des Enfants si les parents en font la demande écrite auprès du titulaire.

Les enfants malades sont exceptionnellement autorisés à venir à l'école durant le premier jour de maladie. Les parents de l'enfant doivent cependant prendre d'autres dispositions dès le lendemain

et jusqu'à son rétablissement complet. Le personnel n'est pas habilité à prodiguer des soins médicaux à l'école.

L'absence à partir de trois jours étant alors justifiée par un certificat médical délivré par un docteur en médecine.

Toute absence doit être signalée à la direction, quelle qu'en soit sa durée, si possible dès le début des cours et au plus tard avant 9H00. Elle sera confirmée par écrit en dehors du journal de classe sur le document type remis à chaque enfant en début d'année.

Les seuls motifs légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie (un certificat médical est exigé pour une absence au-delà de trois jours).
- le décès d'un parent ou allié de l'enfant jusqu'au quatrième degré.
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le directeur de l'école.

Toute absence pour un autre motif sera considérée comme absence non-justifiée (circulaire ministérielle du 19 avril 1995).

Ainsi, seront considérées comme absences non-justifiées : le prolongement ou l'anticipation d'un congé officiel, les absences pour convenance personnelle, les fêtes non reprises dans le calendrier officiel de la Communauté Française de Belgique, etc...

Aucune tâche supplémentaire ne pourra être alors demandée aux enseignants dans de telles circonstances.

L'élève qui se présente en retard au cours, doit se justifier oralement auprès de son titulaire qui jugera du motif invoqué.

L'absence de l'élève lors de bilans ne le dispense pas des épreuves révélatrices de ses apprentissages.

Article 7 : Ouverture de l'école

L'école est ouverte le matin à partir de 6H30 et l'accueil extra-scolaire organisé par la maison des enfants y est payant jusque 8H20. Les enfants qui entrent dans l'école avant 8H30 doivent se présenter à la maison des enfants.

Les cours en matinée débutent à 8H40 et se terminent à 12H20 sauf en petite section de maternelle où l'accueil en classe débute à 8H20. La classe se termine en petite section à 12h. Les cours de l'après-midi débutent à 13H30 et se terminent à 15H15 y compris en petite section. La récréation est fixée le matin de 10H20 à 10H40.

L'école est ouverte le soir jusque 19H00 et l'accueil extra-scolaire, par la maison des enfants, y est payante jusque 08H20 le matin et à partir de 15H30 l'après-midi. Les enfants se trouvant encore dans l'école après 15H30 doivent se rendre à la garderie de la maison des enfants et également le mercredi après-midi.

Une garderie payante est organisée par la maison des enfants les mercredis après-midi. L'école s'engage à prendre en charge les enfants dès son ouverture et à exercer une surveillance active dans les limites du réalisable pendant le temps de présence des enfants dans l'école.

Sauf avis écrit et signé des personnes responsables de l'enfant, la sortie de l'enfant s'effectue à la fin des cours selon les consignes données par les parents à l'enfant.

Une fiche signalétique précisant les modalités d'arrivée et de retour est complétée et signée par les parents dès le début de l'année. C'est ce document qui sera respecté durant l'année, sauf modifications ultérieures, écrites et signées par les personnes responsables de l'enfant.

Le non-respect de ces consignes n'engage pas la responsabilité de l'école.

Les parents sont invités à attendre les enfants dans la cour de l'école. S'ils attendent en voiture, l'école les invite à le faire sur le parking de la rue de l'ancienne gare.

L'attente des parents dans les couloirs de l'établissement n'est pas souhaitée.
L'accès en voiture dans l'école est interdit durant la période scolaire de 6H30 à 19H.

Article 8 : Code de bonne conduite

Un code de bonne conduite intitulé : « des règles de vie à l'école » est remis à chaque enfant dès le début de l'année. Il est commenté en classe par les titulaires.

Ce code reprend les principales règles de vie à respecter dans divers lieux de l'école. Il vise à rappeler les droits et devoirs de chaque élève de l'école.

- « Avec les autres »
- « Dans les couloirs »
- « Durant les récréations »
- « Au réfectoire »
- « En classe »

Article 9 : Les enfants malades.

Les enfants malades présents à l'école et devant rester à l'intérieur durant les récréations sont autorisés à rester exceptionnellement devant la salle des professeurs. Toute attitude inadaptée obligera l'enfant à rejoindre la cour extérieure durant la récréation.

Les enfants malades sont exceptionnellement autorisés à venir à l'école durant le premier jour de maladie. Leurs parents doivent cependant prendre d'autres dispositions dès le lendemain et jusqu'à son rétablissement complet. Le personnel n'est pas habilité à prodiguer des soins médicaux à l'école. Néanmoins, en cas de médication particulière, l'enseignant pourrait donner un médicament à un enfant, uniquement s'il est en possession d'un certificat médical dûment complété.

Le médecin de l'école est le docteur Arnould Pierre-Henri de Libramont. Un enfant pourra y être conduit sans en avertir les parents si l'équipe éducative le juge nécessaire.

Les parents recevront alors un bulletin de versement correspondant à la visite chez le généraliste qu'ils régleront dans les plus brefs délais.

Quand il s'agit d'un accident scolaire, la direction leur délivrera également les documents nécessaires à l'activation de l'assurance de l'école.

L'école est associée avec le Centre PMS libre de St-Hubert ainsi que l'IMS de Neufchâteau.

Comme le prévoit l'obligation scolaire, à la demande de l'IMS, l'enfant sera présenté par l'école aux visites médicales scolaires légales et ausculté par le médecin du Centre.

Tout parent peut également activer les services du CPMS de St-Hubert afin d'établir un diagnostic de son enfant. Tout enfant inscrit participera aux activités proposées par le CPMS de St-Hubert.

Lorsqu'un enfant a des poux, les parents ont l'obligation de traiter l'affection de leur enfant et d'en avertir l'école. Si la situation perdure, l'école peut demander l'intervention de l'infirmière de l'IMS afin de procéder à une vérification et, éventuellement, écarter l'enfant à domicile jusqu'à traitement complet.

En cas d'absence lors d'un contrôle de synthèse, l'évaluation sera reportée à une date fixée par l'enseignant afin de s'assurer de la maîtrise des matières et des compétences au menu de ce contrôle.

Article 10 : Entretien parents – enseignants

Des réunions de parents sont planifiées 2 fois par an, entre les carnets de bord intermédiaires. Dans tous les cas, un seul rendez-vous est fixé par enfant ; Chaque parent, s'il souhaite y assister doit s'organiser en conséquence. Il ne sera pas possible d'organiser deux entretiens distincts et ce, afin de garantir un même contenu transmis par l'école à la famille.

En dehors des réunions organisées, les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous. La direction peut toujours assister à une rencontre parents-enseignants. Sa présence peut être nécessaire s'il y a un problème et que la décision engage l'école. Des réunions de parents ont lieu en décembre et en avril. Les dates sont communiquées dans le journal de classe de l'enfant ou via l'application QUESTI.

Article 11 : Les sorties pendant midi.

Les enfants qui dînent à l'école le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi, ne peuvent pas sortir de l'établissement durant le temps de midi.

Si l'enfant doit sortir exceptionnellement, les parents doivent le signaler par écrit le matin même au plus tard auprès du titulaire de l'enfant. Ils doivent alors savoir qu'ils sont seuls responsables de sa sécurité jusqu'à son retour dans l'école.

Le service TEC n'est pas assuré durant le temps de midi.

La présence de l'élève à l'école durant le temps de midi, génère des frais qui sont assumés par les parents. La présence de l'enfant durant le temps de midi implique que les frais de droit de chaise seront demandés par facture en fin de mois au responsable légal de l'enfant.

Article 12 : Assurances

- a) Même si cette assurance n'est pas obligatoire pour les établissements scolaires, l'école a contracté une assurance individuelle corporelle pour chaque élève, s'appliquant à toute activité organisée dans ou en dehors de l'école.
- b) Cette assurance ne s'applique pas sur le chemin de l'école.
- c) Cette assurance couvre les frais de prothèse et le bris de lunettes non accompagné de blessure.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, doit être signalé par les parents, auprès de la direction, dans les plus brefs délais afin de compléter la déclaration d'accident qui sera transmise à la compagnie d'assurance de l'école.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile

Elle couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir organisateur
- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

2. L'assurance "accidents"

Elle couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.

Le Pouvoir Organisateur a également souscrit une assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion. Cette dernière couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

De plus, même si cette assurance n'est pas obligatoire pour les établissements scolaires, l'école a contracté une assurance individuelle corporelle pour chaque élève s'appliquant à toute activité scolaire organisée dans ou en dehors de l'école.

Article 13 : la tenue vestimentaire

Il est interdit d'apporter à l'école des objets et jeux dangereux ou de valeur ainsi que des produits nocifs pour la santé, y compris des cigarettes, en ce compris les GSM. La tenue de l'enfant doit toujours être correcte. Les piercings, autres que ceux pratiqués dans l'oreille chez les filles, sont interdits.

L'enfant doit venir à l'école dans une tenue et une coiffure correctes, propres.

Les éventuels problèmes de pédiculose doivent être pris en charge dès leur signalement, par la famille. Toute négligence sera transmise au service de santé dont dépend l'école (PSE de Neufchâteau). La procédure peut aboutir à l'exclusion temporaire de l'enfant décidée par le service de santé dont l'école dépend.

Il est conseillé de marquer les vêtements de l'enfant afin d'en faciliter la recherche en cas de perte. L'école ne peut être tenue responsable de la perte d'un objet dans l'établissement. Elle s'engage uniquement à mettre en œuvre les moyens d'une recherche des objets perdus.

A partir du 1^{er} septembre 2013, la tenue de gymnastique sera composée d'un T-shirt aux couleurs et logo de l'école. L'école fournit le T-shirt lors de la première séance de gymnastique. L'achat du T-shirt est proposé aux familles qui souhaitent en faire l'acquisition.

Article 14 : les incivilités, la violence

En cas de fraude, de manque de respect ou de vandalisme, les enseignants pourront appliquer les sanctions qu'ils jugeront utiles.

Les responsables de dégradations seront invités à en payer la réparation.

Un système de sanction est établi :

1. Rappel à l'ordre, réprimande ou sanction donnée par un membre de l'équipe éducative sans communication aux parents.
2. Rappel à l'ordre, réprimande ou sanction donnée par la direction sans communication aux parents.
3. Rappel à l'ordre, réprimande ou sanction donnée par un membre de l'équipe éducative avec communication aux parents. (Jusqu'à 2 remarques sur la carte rouge du document cadre : « nos règles de vie »)
4. Retenue pour effectuer un travail prescrit et constructif ou d'intérêt général. (A partir de 3 remarques sur la carte rouge)
5. Exclusion de l'élève pour une durée déterminée d'au moins 3 jours.
6. Exclusion provisoire ou définitive de l'école.

La direction informera immédiatement le pouvoir organisateur de l'école de toute exclusion d'élève.

Toute sanction sera donnée avec discernement et communiquée aux parents.

Article 15 : l'exclusion définitive ou le refus d'inscription

L'exclusion d'un élève, même temporaire, est une sanction très grave. Avant une telle décision, le directeur invite l'élève et les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève à un entretien sur les faits reprochés. Seul le pouvoir organisateur de l'école peut renvoyer un enfant durant l'année.

L'exclusion d'un enfant durant l'année ne peut excéder 12 demi-jours. A la demande du directeur, le ministre peut, seul, déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement de l'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable, portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.(article 89 & 1 du décret « missions » du 24 juillet 1997)

-Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont annoncées par le chef d'établissement conformément à la procédure légale.

-Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

-Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister d'un conseil.

-Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

-Préalablement à toute exclusion définitive, le directeur prend avis du corps enseignant ainsi que du centre PMS chargé de la guidance.

-L'exclusion définitive dûment motivée est alors prononcée par le pouvoir organisateur de l'école ou son délégué et est signifiée par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à la personne responsable par la direction de l'école.

-La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le pouvoir organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

-Les parents ou la personne responsable disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du pouvoir organisateur, devant le Conseil d'Administration du pouvoir organisateur de l'école.

-Sous peine de nullité, ce recours devra être introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

-Si la gravité le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure provisoire est notifiée aux parents dans la lettre de convocation.

-Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (article 89 & 2 du décret « missions » du 24 juillet 1997)

Article 16 : le contrat de confiance

L'école, outre sa fonction d'enseigner, doit éduquer. Une œuvre d'éducation ne peut fonctionner qu'à travers un partenariat qui reconnaît les rôles et les compétences des uns et des autres : c'est une œuvre à deux, Communauté éducative et Parents. Si la suspicion prend la place de la confiance, l'œuvre devient impossible. Les parents prendront l'initiative d'un changement d'école pour l'année scolaire suivante.

Article 17 : les séjours extérieurs

Les séjours extérieurs faisant partie du projet pédagogique de l'école sont obligatoires pour tous les enfants. Aucun motif religieux, philosophique ou financier ne pourrait empêcher un enfant d'y participer. La direction veillera cependant à entendre les parents afin d'évaluer le motif invoqué pour trouver une solution ou d'autoriser le cas échéant la non-participation de l'enfant (voir la circulaire générale 2786 chapitre 8.4 page 133).

Article 18 : Signature des parents

Tout document informatif remis par l'école aux parents : carnets de bord, travaux écrits de l'enfant, information dans le journal de classe doit être visé dans les plus brefs délais et signé pour prise de connaissance par les parents ou par la personne responsable légale de l'enfant. A la demande du titulaire, certains courriers pourront donc être retournés à l'école dûment signés par les parents, pour prise de connaissance : convocation à une réunion de parents, courrier séjour dépaysement, ... En cas d'absence de visa des parents, l'école considérera avoir donné l'information et ne pourra être tenue responsable de la non-communication de celle-ci.

Article 19 : les frais de cantine et d'activités culturelles.

Chaque fin de mois, une facture reprenant les frais de cantine (repas chaud, potage, droit de chaise) et les frais des activités culturelles de l'enfant est remise à celui-ci.

Cette facture est à acquitter dans les 15 jours afin de permettre un fonctionnement correct de ce service organisé hors du temps scolaire (12H20-13H30). C'est pour cette raison que le personnel employé est différent des enseignants.

Toute facture impayée à son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard calculé au taux de 10% l'an ainsi qu'une indemnité de retard de 15% avec un minimum de 30€.

Pour information, le temps de midi est en partie subventionné par la CFWB mais un droit de chaise est tout de même nécessairement demandé aux familles afin de garantir un encadrement correct et suffisant.

Ce droit de chaise est calculé au plus près de la réalité des frais d'encadrement.

Toute augmentation est signifiée aux familles dès la rentrée de septembre ou lors de la première inscription de l'enfant.

La direction se réserve toutefois le droit d'exclure temporairement du service repas chaud et/ou potage et ce, jusqu'au règlement des factures « repas chauds » impayées, tout enfant dont les parents ne paient pas les factures générées par les temps de midi de leur enfant.

Toutefois, dans ce cas de figure, la surveillance de l'enfant, durant le temps de midi, sera alors maintenue et l'enfant devra alors prévoir ses tartines.

Les factures produites par l'école doivent être payées sauf accord pris par les parents avec la Direction.

En cas de retard de paiement, les familles sont invitées à prendre contact avec la direction pour convenir de modalités particulières pour l'apurement de cette dette.

Si aucun contact direct n'est pris par la famille, la direction transmettra le dossier à la fiduciaire FIDUSUD qui est conventionnée avec le Pouvoir Organisateur de l'Institut Saint Joseph avec pour mandat de veiller à l'apurement de la dette. Tout montant dépassant 100 euros sur deux mois consécutifs sera systématiquement transmis à la fiduciaire de l'école.

FIDUSUD.
CHAUSSÉE DE MARCHE, 511
5101 ERPENT

Article 20 : L'utilisation du GSM et les objets de valeur

Sauf avis contraire signé de la direction, le GSM est interdit. Les objets de valeur qui sont amenés à l'école par les enfants le sont sous la responsabilité des parents. Il est fortement déconseillé d'en amener dans l'enceinte de l'établissement.

Article 21 : L'interdiction de fumer et l'accès aux chiens.

Conformément aux prescrits légaux, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments ainsi que dans l'enceinte de l'école. Lorsque les parents viennent récupérer leur enfant, il leur est demandé d'éteindre leur cigarette dès leur arrivée sur le site de l'école. L'enceinte de l'école est interdite aux chiens.

Article 22 : Le droit à l'image

Lors de l'inscription d'un enfant à l'école, toute personne investie de l'autorité parentale signe un document accordant à l'école le droit d'utiliser une photo de leur enfant lors d'une publication scolaire. Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école, sa page Facebook, ses blogs de classe... Le refus de signer cet accord ne peut, en aucun cas, être un motif de non-inscription dans l'établissement. En cas de refus, les enfants concernés seront floutés sur les photos présentes sur le site de l'école ou sur les photos de classe. L'offre de service d'un photographe pour un portrait individuel ne leur sera pas proposé.

Article 23 : Caméras de surveillances et Détection intrusions

A partir du mardi 24 avril 2019, un réseau de caméras de surveillances est installé dans l'enceinte de l'école afin de protéger notamment celle-ci d'intrusions de vols et de dégradations lors et hors du temps scolaire. Leur utilisation respecte les prescrits légaux en la matière.

Par ailleurs, et dans le même objectif de protection des installations, un système de détection d'intrusions est installé dans les bâtiments de l'école et activé hors du temps scolaire. Lors de l'inscription, toute personne investie de l'autorité parentale est avertie par la direction de l'installation de caméras extérieures dans l'enceinte de l'école. Le Pouvoir organisateur de l'école a, de son côté, effectué toutes les démarches légales permettant de répondre aux lois relatives au respect de la vie privée. Les parents sont avertis de l'utilisation quotidienne de ces caméras en ce compris le temps scolaire et notamment de l'enregistrement des images durant une période de trois semaines. L'école se donne le droit de recourir à ces enregistrements pour analyser tout fait de violence quel qu'il soit, survenu dans l'enceinte de l'école, pendant ou hors du temps scolaire. Tout vol ou dégradation commis par un tiers adulte et pouvant être attesté par les images enregistrées sera systématiquement suivi de poursuites judiciaires.

Article 24 : la protection de la vie privée

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée. L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique)
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux ...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur, de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement, d'œuvre protégée)
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue à l'Article 15 du présent Règlement.

Article 25 : La gratuité dans l'enseignement.

Pour information : « Article 100 du Décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel ordinaire, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire ordinaire, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou

lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel ordinaire sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni

2° le plumier non garni

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire ordinaire, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire ordinaire les frais scolaires suivants peuvent être proposés, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Article 26 : Respect étendu aux prescrits légaux hors du ROI de l'école

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

